

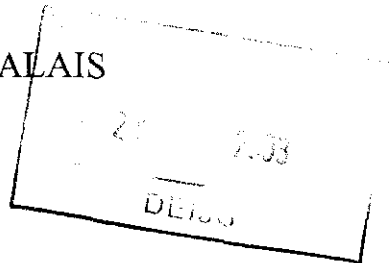


lexe transmiss
CRS

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN/GM-N°2003-

176



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT-LAURENT-BLANGY**

SOCIETE THIDE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU la circulaire du 9 octobre 2002 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable demandant d'anticiper l'échéance du 28 décembre 2005 pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets dangereux pour la mesure des émissions de dioxines ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2003, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

.../...

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation d'une étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets non dangereux et la réalisation d'au moins deux mesures annuelles dans les effluents rejetés à l'atmosphère issus de chacun des fours de l'usine ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 mai 2003 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2003 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société THIDE ENVIRONNEMENT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 19 bis, rue Duguay Trouin à VOISINS LE BRETONNEUX (78960) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Est à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223).

ARTICLE 2 : Etude de mise en conformité

L'exploitant devra remettre à M. le Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article 34 de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soin à risques infectieux une étude de mise en conformité à l'Arrêté Ministériel susmentionné.

ARTICLE 3 : Délais

L'étude de mise en conformité prescrite à l'article 2 du présent arrêté devra être transmise à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 28 juin 2003 au plus tard.

ARTICLE 4 : Mesures de dioxines

L'exploitant devra réaliser au moins deux mesures de dioxines par an sur les rejets atmosphériques de chacun des fours de l'installation. Les contrôles inopinés éventuels prescrits par l'Inspection des Installations Classées pourront être comptabilisés au titre de ces mesures. Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées dès leur publication.

ARTICLE 5 - Frais

L'intégralité des frais occasionnés est à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 6 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 7 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

1 – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés,

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 -

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de SAINT-LAURENT-BLANGY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

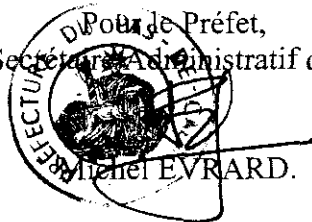
ARTICLE 9 -:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SA THIDE ENVIRONNEMENT et au Maire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARRAS, le 21 mai 2003

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société THIDE ENVIRONNEMENT
19 bis, Avenue Duguay Trouin – 78960 VOISIN-LE-BRETONNEUX
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-BLANGY
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono